

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

association-tousensemble.fr

Demande n° FR-2026-04961



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association TOUS ENSEMBLE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : association-tousensemble.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 08 février 2028

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <association-tousensemble.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

L'association Tous Ensemble, déclarée en préfecture le 16 novembre 2012 et publiée au Journal Officiel de la République française numéro 50 du 15 décembre 2012, sollicite la transmission du nom de domaine association-tousensemble.fr, sur le fondement de ses droits antérieurs.

1. Sur le droit antérieur du requérant

L'association Tous Ensemble bénéficie d'un droit antérieur sur cette dénomination, résultant :

- De sa déclaration officielle depuis 2012*
- De son identification constante sous ce nom dans le cadre de ses activités*
- De son usage public, continu et non équivoque*

La dénomination sociale de l'association est strictement identique au nom de domaine litigieux.

2. Sur l'usage effectif de la dénomination

*L'association exploite cette dénomination dans le cadre de ses activités, notamment, sur ses supports de communication et sur les réseaux sociaux
Une capture d'écran du compte Facebook officiel est produite.*

Cette pièce fait apparaître :

- La dénomination de l'association*
- L'utilisation du nom de domaine association-tousensemble.fr*
- Une adresse électronique associée : contact@association-tousensemble.fr*

Ces éléments démontrent un usage réel, public et antérieur de la dénomination et du nom de domaine.

3. Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire actuel du nom de domaine :

- Ne justifie d'aucun droit sur la dénomination concernée*
- N'entretient aucun lien avec l'association*
- N'exploite pas le nom de domaine dans le cadre d'une activité légitime*

Le nom de domaine a été acquis récemment par la société nicsell et remis en vente sur leur site. Cette société est basée à Chypre d'après le whois afnic.

4. Sur le caractère spéculatif et la mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux a fait l'objet :

- D'une captation récente
- D'une mise aux enchères et revente rapide

Ces éléments caractérisent un comportement spéculatif, incompatible avec l'exigence d'intérêt légitime posée par la réglementation applicable aux noms de domaine en .fr.

5. Sur l'atteinte aux droits du requérant

L'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine :

- Portent atteinte aux droits antérieurs de l'association
- Génèrent un risque de confusion dans l'esprit du public
- Privent l'association de l'usage légitime de sa dénomination sur internet

6. Demande

Au regard de ces éléments, l'association Tous Ensemble sollicite la transmission du nom de domaine association-tousensemble.fr à son profit.

Suite à un retard de paiement de la dernière facture, l'hébergeur o2switch libéré le nom de domaine de l'association après plus de 10 ans d'hébergement.

7. Pièces fournies

[liste]. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2026.

Dans sa demande, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MÉMOIRE EN RÉPONSE

Procédure SYRELI – Dossier n° FR-2026-04961

Nom de domaine objet du litige : association-tousensemble.fr

N° de la demande : FR-2026-04961

Code d'identification : [anonymisation]

Requérant : Association Tous Ensemble (Vanves)

Titulaire / Défendeur : [Nom Prénom du Titulaire]

Madame, Monsieur, Membres du Collège,

Le titulaire du nom de domaine association-tousensemble.fr a pris connaissance de la demande de transmission formée par l'association Tous Ensemble. Par le présent mémoire, il présente ses observations et sollicite respectueusement le rejet de la demande, pour les motifs exposés ci-après.

La présente demande est fondée sur l'article L.45-2, 2°, du code des postes et des communications électroniques. Selon ce texte, le transfert ne peut être ordonné que si le nom de domaine porte atteinte à un droit antérieur du requérant et si le titulaire ne justifie ni d'un intérêt légitime ni de sa bonne foi. En l'espèce, le titulaire justifie de l'un comme de

l'autre, ainsi qu'il est exposé ci-après.

1. Sur la perte du nom de domaine, imputable au seul requérant

Le requérant indique lui-même, dans sa réclamation, que la perte du nom de domaine résulte d'un « retard de paiement de la dernière facture » ayant conduit son hébergeur (o2switch) à libérer le nom de domaine après plus de dix ans.

La disponibilité du nom de domaine procède donc exclusivement de la négligence du requérant, et non d'un quelconque agissement du titulaire. Le requérant a bénéficié :

- d'avis d'expiration adressés par son bureau d'enregistrement ;*
- du délai de renouvellement postérieur à l'échéance ;*
- de la période de récupération (« rédemption ») consécutive à la suppression, durant laquelle il pouvait récupérer le nom de domaine à tout moment ; et n'a entrepris aucune diligence en temps utile. La procédure SYRELI n'a pas vocation à réparer a posteriori le défaut de diligence d'un précédent titulaire ayant volontairement laissé expirer son nom de domaine.*

2. Sur l'acquisition régulière du nom de domaine Le nom de domaine litigieux a été librement réservé après sa suppression par l'Afnic, à l'issue de la procédure normale prévue par la charte de nommage. Il n'a pas été « capté » au requérant : il avait cessé d'exister en tant que nom de domaine actif et n'est redevenu disponible à l'enregistrement qu'après expiration de tous les délais de récupération.

La réservation d'un nom de domaine devenu librement disponible constitue une opération licite, ouverte à tout tiers, conforme au principe « premier arrivé, premier servi » qui régit l'attribution des noms de domaine en .fr. Le seul ré-enregistrement d'un nom de domaine expiré ne saurait, en lui-même, caractériser la mauvaise foi.

3. Sur l'absence de mauvaise foi du titulaire

Aucun des indices de mauvaise foi visés par la réglementation applicable (article R.20-44-46 du code des postes et des communications électroniques) n'est caractérisé en l'espèce :

- Absence de ciblage et de connaissance du requérant : le nom de domaine a été réservé dans le cadre d'une activité de réservation de noms de domaine arrivés à expiration, sans connaissance préalable du requérant ni de son existence, et sans aucune intention de lui porter atteinte. Le fait, pour le précédent titulaire, d'avoir laissé expirer le nom de domaine puis de ne pas l'avoir récupéré malgré le délai de renouvellement et la période de récupération, pouvait raisonnablement être interprété comme l'abandon de ce nom et la cessation de son exploitation en ligne.*
- Absence de mise en vente : contrairement à ce qu'affirme le requérant, le nom de domaine n'est l'objet d'aucune offre de vente. La page consultable mentionne expressément « enchère terminée » ; il s'agit d'une page technique par défaut du prestataire, et non d'une mise en vente du nom de domaine par le titulaire. Aucune proposition de cession n'a jamais été adressée au requérant ou à un tiers.*
- Absence d'exploitation préjudiciable : le nom de domaine n'héberge aucun contenu reproduisant les signes, l'activité ou la communication du requérant, ni aucun lien commercial exploitant sa réputation.*
- Terme courant : l'expression « tous ensemble » est une locution usuelle de la langue française, dépourvue de caractère distinctif intrinsèque et abondamment employée par de nombreux tiers.*

4. Sur l'intérêt légitime du titulaire

L'activité consistant à réserver des noms de domaine devenus disponibles après expiration est une activité licite et reconnue. Le titulaire justifie d'un intérêt légitime à réserver un nom de domaine librement disponible, composé d'une expression courante, dès lors qu'il n'en fait aucun usage portant atteinte aux droits d'un tiers, ce qui est le cas en l'espèce.

5. Sur la portée limitée du droit invoqué

Le requérant ne justifie d'aucune marque enregistrée sur la dénomination « Tous Ensemble ». Il se prévaut uniquement d'une dénomination associative. La protection d'une telle

dénomination est circonscrite et suppose la démonstration d'un risque de confusion effectif dans un secteur d'activité déterminé. Or, en l'absence de toute exploitation du nom de domaine par le titulaire et de toute activité concurrente ou similaire, aucun risque de confusion concret n'est rapporté.

Par ces motifs

Le titulaire sollicite respectueusement du Collège qu'il REJETTE la demande de transmission du nom de domaine *association-tousensemble.fr*.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <association-tousensemble.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, l'association TOUS ENSEMBLE déclarée au Répertoire National des Associations sous le numéro W921001578 et active depuis le 18 mai 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine le nom de domaine <association-tousensemble.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, l'association TOUS ENSEMBLE déclarée au Répertoire National des Associations sous le numéro W921001578 et active depuis le 18 mai 2001 car il est composé de la reprise intégrale de la dénomination de l'association « TOUS ENSEMBLE » précédée d'un tiret et de sa forme juridique à savoir « association ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association TOUS ENSEMBLE déclarée au Répertoire National des Associations sous le numéro W921001578 et active depuis le 18 mai 2001 située à Vanves en France ;

- Le Requérant indique que « Suite à un retard de paiement de la dernière facture, l'hébergeur o2switch libéré le nom de domaine de l'association après plus de 10 ans d'hébergement » ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <association-tousensemble.fr> jusqu'au 01 janvier 2026 et l'exploitait pour promouvoir ses activités sur le web (compte facebook, facture de réactivation du nom de domaine) ;
- Suite à sa libération, le nom de domaine <association-tousensemble.fr> a été enregistré par une personne physique le 08 février 2026 ;
- Au vu de la capture d'écran fournie par le Requérant, le nom de domaine <association-tousensemble.fr> renvoie vers une page d'attente de promotion des services de la société NICSELL indiquant « Ce domaine a été enregistré avec succès par nicsell pour un client ».

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <association-tousensemble.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

